



Convocation CE extra pour autorisation de licenciement

Par **ours73**, le **09/03/2015** à **19:33**

bonsoir

je suis élu au CE , mon employeur veut me licencier.

Donc après entretien, il m'a informé que pour obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail pour celà il doit convoquer le CE en session EXTRA

Combien de convocation doit-il m'envoyer

1 au titre d'élu CE

2 une au titre du salarié protégé + 1 au titre d'élu CE

3 une au titre du salarié protégé

merci de m'apporter une réponse , bonne soirée

Par **P.M.**, le **09/03/2015** à **20:49**

Bonjour,

A priori, vous ne devriez recevoir qu'une convocation, à mon avis...

Par **ours73**, le **09/03/2015** à **21:27**

bonsoir

oui, mais au nom du salarié protégé ou de l'élu

Par **P.M.**, le **09/03/2015** à **22:23**

De toute façon, vous ne pouvez pas participer à la délibération du CE vous concernant mais seulement y être entendu...

Par **ours73**, le **09/03/2015** à **22:29**

le code du travail prévoit que si le salarié est élu du CE, il peut participer au vote mais pas le

président

Par **P.M.**, le **09/03/2015** à **22:49**

Les avis divergent en absence de Jurisprudence pour que le salarié protégé concerné puisse participer au vote et ainsi être juge et partie...

En tout cas, l'essentiel est que vous soyez prévenu de la réunion et de son objet et je pense que vous n'avez pas besoin de l'être plusieurs fois...

Par **ours73**, le **10/03/2015** à **09:05**

bonjour

j'ai posé cette question pourquoi

si j'ai deux convocations pour moi c'est bon le salarié protégé et l'élu sont prévenus

SI j'en ai qu'une il y a peut être vice de forme et peut faire l'objet d'une annulation de toute la procédure devant l'inspecteur du travail?

si j'en reçois une au nom de l'élu avec l'ordre du jour comme c'est le cas et que j'en reçois pas au nom du salarié comme le prévoit le code du travail???????

C'est une question de logique

merci

Par **P.M.**, le **10/03/2015** à **09:37**

Bonjour,

Ce serait à l'Inspecteur du Travail d'en apprécier mais à mon avis, du moment que vous êtes prévenu même par une unique convocation le Code du Travail est respecté et c'est tout aussi logique...

Par **ours73**, le **10/03/2015** à **10:00**

tu ne comprends pas ce que je veux dire a qui doit être adressé cette convocation

1- l'employeur convoque le salarié devant le CE

2 le président du CE convoque les élus

de la logique même ça fait bien 2 personnes sur 2 action différentes

personne est capable de donner une réponse après c'est vrai que c'est à l'inspecteur de définir et d'en apprécier

Par **P.M.**, le **10/03/2015** à **11:00**

Il aurait été difficile de ne pas comprendre à moins d'être complètement bouché...
Si la même convocation répond et informe le salarié protégé de l'ordre du jour de la réunion du CE et de son audition, je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de séparer l'objet de la missive au lieu de regrouper les deux actions...
Apparemment, si personne n'est capable de donner une réponse c'est que soit qu'il y a beaucoup d'obtus soit que cela ne représente pas un problème particulier logiquement du moins au niveau de la Jurisprudence...

Par **ours73**, le **10/03/2015** à **12:44**

En l'absence de CE, l'inspecteur du travail est saisi directement.

L'employeur doit consulter le CE sur le projet de licenciement :

- d'un délégué du personnel ;
- d'un membre du CE ou du CHSCT ;
- d'un représentant syndical au CE ;
- d'un candidat aux fonctions de représentant élu du personnel ou de représentant syndical au CE ;
- d'un délégué du personnel ou membre du CE institué conventionnellement ;
- d'un représentant des salariés dans une procédure collective ;
- d'un ancien représentant élu.

ji Notez-le

La procédure de consultation du CE vaut pour les titulaires et suppléants, anciens titulaires et candidats à ces mandats.

La convocation du CE, à laquelle est annexé l'ordre du jour (projet de licenciement du salarié), doit être faite 3 jours avant la tenue de la réunion. En cas de mise à pied, la convocation doit avoir lieu dans les 10 jours suivant la date de la mise à pied s'il s'agit d'un représentant élu du personnel.

j? ATTENTION

La mise à pied d'un délégué syndical doit être notifiée à l'inspecteur du travail dans les 48 heures.

L'avis du CE est exprimé après audition du salarié.

[s]Le salarié doit donc être convoqué devant le comité par l'employeur[/[/s]b]. L'avis est adopté à la majorité des membres présents par vote à bulletin secret (sauf s'il y a unanimité). L'employeur, en tant que président du CE, ne participe pas au vote. Le salarié dont le licenciement est envisagé, s'il est membre du comité d'entreprise, peut participer au vote. L'avis du CE, qui est simplement consultatif et ne lie pas l'employeur, est consigné dans le procès-verbal de la réunion qui doit être transmis à l'inspecteur du travail en même temps que la demande d'autorisation de licenciement. Tapez votre texte ici pour répondre ...

Par **P.M.**, le **10/03/2015** à **12:53**

Bravo ! Pour le copier / coller mais dommage de ne pas en indiquer la source...
Ce texte n'ajoute rien pour répondre à votre interrogation puisqu'il ne dit pas si le salarié protégé mis en cause doit recevoir plusieurs convocations ou s'il peut en recevoir une seule...

Par **ours73**, le **10/03/2015** à **13:21**

texte en référence éditions tissot
C. trav., art. L. 1442-19 (protection du conseiller), L. 2411-3 (licenciement d'un délégué syndical), L. 2411-4 (licenciement d'un salarié mandaté), L. 2411-5 à L. 2411-7 (licenciement d'un délégué du personnel), L. 2411-8 à L. 2411-10 (licenciement d'un membre du comité d'entreprise), L. 2411-13 (licenciement d'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), L. 2411-14 à L. 2411-20 (licenciement d'un représentant du personnel), L. 2411-22 (licenciement du conseiller prud'homme), L. 2412-1 à L. 2412-13 (protection en cas de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée), L. 2413-1 et L. 2413-2 (protection en cas d'interruption ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire), L. 2421-1 à L. 2421-10 (demande d'autorisation et instruction de la demande), L. 2422-1

Par **P.M.**, le **10/03/2015** à **16:19**

Toujours pas d'élément sérieux et précis indiquant que le salarié protégé concerné à un double titre doit recevoir deux convocations malgré la liste des textes de référence qui ne le précisent pas...